

Covid-19 Questions-réponses

Pôle Économie-gestion

Introduction

Vous êtes nombreux à vous poser des questions durant cette crise sanitaire de Covid 19.

Ce document technique de synthèse donne des éléments de contexte et d'analyse généraux permettant de répondre à une partie d'entre elles.

Les notes d'information de la Fédération des Ogec présentent des recommandations d'action et des critères généraux de discernement afin qu'à chaque niveau décisionnaire (Ogec / fédération départementale / fédération régionale), les bonnes décisions, dans le respect de toutes les parties prenantes, puissent être prises de manière concertée.

Compte tenu de l'hétérogénéité des situations, il est difficile de répondre à toutes les questions spécifiques.

Ces (Q&R) proposent un certain nombre de solutions opérationnelles, des modèles de document etc. Ce document de travail évolutif et fruit d'un travail collectif est à destination des fédérations territoriales.

Il sera mis à jour autant que de besoin ; sans doute sur un rythme quasi journalier pendant les premiers jours du confinement. Ce document est rédigé sous la responsabilité des directeurs de pôle de la Fédération des Ogec. C'est un document d'accompagnement et il n'a aucune valeur contraignante (contrairement aux décisions unilatérales du Collège employeur et de la CEPNL). Ce document essaie de faire la synthèse des questions posées par les salariés des fédérations territoriales et des établissements et quelques éléments d'information externes.

Un grand merci à chacun pour vos questions, vos analyses et relectures. Si nous utilisons un certain nombre de Questions-Réponses et contenus venus des fédérations territoriales, de cabinets d'avocats ou d'expertise comptable, elles sont sourcées.

Nous remercions particulièrement la Fédération des Ogec du Finistère pour le partage de l'analyse juridique qu'il a effectuée sur les voyages scolaires.

Covid-19 Questions-réponses

Pôle Économie-gestion : sommaire

Financements publics	p.3
Fonctionnement associatif	p.8
Relations bancaires	p.14
Relations avec les prestataires de services (Contrats de restauration scolaire, de nettoyage des locaux, voyages scolaires)	p.18
Remboursement aux familles des prestations annexes (Cantine, internat, étude/garderie, voyages scolaires)	p.23
Immobilier	p.25

Covid-19 | Questions-réponses

Pôle Économie-gestion : financements publics

Forfait communal

Avant la période de confinement, l'Ogec a négocié, avec la collectivité territoriale compétente en matière scolaire (commune, communauté de communes, syndicat à vocation scolaire...) le montant du forfait communal notamment pour les élèves de classes maternelles de l'école privée (dépense nouvelle pour la commune ou revalorisation à hauteur du coût de l'élève des écoles maternelles publiques).

Ce nouveau forfait va-t-il être versé à l'établissement scolaire ?

Pour que la commune puisse verser le forfait communal, il faut que cette dépense soit prévue dans le budget primitif communal qui fixe les enveloppes de crédits permettant d'engager les dépenses pendant la durée de l'exercice.

Normalement, ce budget primitif doit avoir été voté par l'assemblée délibérante avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants et transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation. En cette année électorale, le budget aura généralement été voté avant le premier tour.

Si le budget primitif tient compte du nouveau montant du forfait communal, la participation financière de la commune va pouvoir être versée sur la base du montant figurant au budget primitif, à condition que les services municipaux, la perception fonctionnent durant ce temps de confinement.

Si le budget primitif n'a pas pris en compte le nouveau montant du forfait communal, il faudra une décision modificative de budget pour fixer le nouveau montant du forfait et pouvoir en permettre le mandatement. En raison du report du second tour des élections municipales en juin 2020, il appartiendra à la nouvelle assemblée délibérante de prendre cette décision modificative de budget. Si une nouvelle équipe est élue, il faudra lui faire part du montant fixé par la précédente municipalité. La commune pourra toutefois, dans l'attente de la fixation du montant du forfait pour les classes maternelles, verser une participation financière dans la limite de la dépense inscrite au budget l'année précédente.

Il convient de rappeler que le Maire et les adjoints sortants continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs conformément à l'article L2122 15 du Code Général des Collectivités Territoriales. La loi d'urgence du 22 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 prévoit que les conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour organisé le 15 mars 2020 entreront en fonction à une date fixée par décret au plus tard au mois de juin 2020, aussitôt que la situation sanitaire le permettra.

Si le budget primitif 2020 n'a pas été voté avant cette période de pandémie, l'exécutif municipal (ou communautaire dans le cadre des intercommunalités) dont les fonctions sont prolongées peut proposer au conseil municipal (ou communautaires) existant d'adopter le budget. Exceptionnellement cette année, le budget 2020 pourra être adopté jusqu'au 31 juillet 2020. Par ailleurs, les délais spécifiques de transmission du projet de budget, préalablement à son examen lorsqu'ils sont prévus par les textes, ont été supprimés.

L'Ogec n'a pas engagé de négociations avant la crise sanitaire du COVID 19. Quelle en est la conséquence ?

Si l'Ogec n'avait pas encore commencé à négocier le forfait communal pour les classes maternelles, il devra le faire après la période confinement, dans les communes où l'élection des conseils municipaux a été acquise dès le premier tour et à l'issue du second tour dans les autres communes. Dans les deux cas, la fixation du montant du forfait devra faire l'objet d'une décision modificative de budget, lors d'un prochain conseil municipal.

Pour mémoire, les communes disposent jusqu'au 30 septembre 2021 pour adresser au recteur d'académie leur dossier de demande d'attribution de ressources dans le cadre de l'abaissement de l'âge de la scolarité obligatoire. Elle attestera par la production des délibérations du conseil municipal, des documents budgétaires et comptables de la commune notamment le compte administratif voté avant le 30 juin 2021, de l'augmentation des dépenses de fonctionnement des écoles publiques et privées (forfait communal).

Le budget supplémentaire étant généralement établi au second semestre de l'année, il conviendra dans la mesure du possible d'y intégrer la revalorisation du montant des forfaits communaux. A défaut, une délibération devra fixer le montant du forfait pour en permettre le versement.

Le budget de la commune n'ayant pas été voté avant la pandémie, peut-elle tout de même verser le forfait communal à l'école privée ?

Oui, l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) le permet déjà : l'exécutif de la collectivité peut décider d'exécuter les dépenses de la section de fonctionnement avant l'adoption du budget, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Ainsi, la commune pourra verser le forfait communal dans la limite des sommes perçues par l'Ogec en 2019, ce qui ne tiendra pas compte du financement des classes maternelles devenu obligatoire à compter de la rentrée 2019 lorsque la commune ne finançait pas ces classes.

NOUVEAU !

La commune siège de notre école peut-elle refuser de verser le forfait communal, au motif que notre école est fermée à cause de la pandémie ?

Le forfait communal constitue une dépense obligatoire pour la commune au sens de l'article L2321-2 du Code général des collectivités territoriales. Cette dépense n'est pas visée expressément par cet article, mais une jurisprudence abondante le confirme (*Conseil d'Etat, 5 décembre 1986, Organisme de Gestion de l'Institution Mixte Sévigné, req. N° 62953 ; CE 18/01/1989 association catholique Nogentaise, n°76177, Tribunal administratif Nantes, 01/03/2005, OGEc de Saint-Gohard et autres c/ commune de Saint-Nazaire ; TA Rennes, 22/01/2004, OGEc de Paimpol c/ commune de Paimpol ; TA Lille 29/07/2003, AEP Notre Dame de Lourdes et autres c/ commune de Béthune ; TA Rennes 18 janvier 2007 OGEc ste Marie c/ commune d'Arradon ; TA Orléans 4 mai 2006 OGEc st Joseph c/ commune de Vierzon ; TA Clermont Ferrand 07/07/2005 OGEc Fénelon c/ commune de Clermont Ferrand ; TA Cergy Pontoise 29 mai 2007 AEP Fidelis c/ commune de Montreuil sous-bois ; TA Melun 28/12/2007 OGEc Jean XXIII c/ commune d'Ivry, CE 12/10/2011 commune de Clermont Ferrand. Req n°325851...).*

Toute cette jurisprudence affirme que le financement de l'école élémentaire constitue une dépense obligatoire pour la commune ou pour l'établissement public de coopération intercommunal (communauté de communes, d'agglomération, syndicat à vocation scolaire...). Depuis le 1^{er} septembre 2019, ce caractère obligatoire de la dépense a été étendue aux classes maternelles privées sous contrat d'association. Les forfaits d'externat de l'Etat, des Conseils départementaux pour les collèges et des Conseils régionaux pour les lycées continuent d'être versés durant ce temps de confinement.

Depuis le 16 mars, nos établissements scolaires sont fermés physiquement, hormis ceux qui accueillent des enfants de soignants, des forces de l'ordre... Administrativement, nos établissements scolaires continuent de fonctionner pour assurer la continuité pédagogique auprès des élèves.

Les chefs d'établissement, les secrétaires administratifs, les comptables et attachés de gestion télétravaillent. Lorsque les tâches du salarié ne permettent pas d'exercer son métier à distance, par exemple les agents de service maternel (Asem), ils sont confinés chez eux et l'Ogec est tenu de leur assurer leur salaire, car ils ne sont pas éligibles au chômage partiel. La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) refuse d'indemniser nos salariés au motif que notre modèle économique est fondé sur un financement public obligatoire qui continue à être versé par ces collectivités publiques.

Ainsi, une commune ne peut nullement refuser de verser le forfait communal au motif que l'établissement scolaire est fermé pour cause de pandémie.

Mesures sociales

La commune verse une subvention au titre de la restauration scolaire. Cette aide sociale s'exprime par un montant par repas. L'école étant fermée durant cette période de confinement, les repas ne sont pas consommés.

Qu'en est-il de cette subvention qui n'aura pas été utilisée durant le temps de confinement ? Devons-nous rembourser la commune ? Si cette aide financière est directement attribuée à la famille, les parents devront-ils rembourser la commune ?

Plusieurs réponses sont envisageables, selon les modalités de versement de cette mesure sociale.

- 1^{ère} hypothèse : Une subvention de X€/repas est versée à l'Ogec en début d'année scolaire. Ainsi les familles de demi-pensionnaires paient un prix de repas réduit à concurrence du montant de la subvention par repas.

Prenons un exemple chiffré pour faciliter la compréhension du sujet.

- L'école sert 100 repas par jour aux demi-pensionnaires
- L'école facture le repas à 5,50€ aux parents
- L'école perçoit une subvention de 1€ par repas, soit une subvention de 14 000€
- Le confinement a supprimé le service de 20 jours de restauration. Ce qui correspond à 2000€ de subvention qui n'ont pas été utilisés.

La commune en fin d'année scolaire sera en droit de demander la restitution des 2000€. En effet, toute subvention doit donner lieu à un compte-rendu précis de son utilisation par le bénéficiaire pour s'assurer qu'elle a été consommée conformément à sa destination, ce qui n'aura pas été le cas avec la période de confinement. Si la subvention n'a pas été intégralement consommée, la quote-part non utilisée doit être restituée à la collectivité territoriale.

Il est conseillé d'entrer en négociation avec la commune après la période de confinement, pour trouver un accord :

- Avoir sur l'année scolaire à venir,
 - Majoration de la subvention cantine pour les derniers mois de l'année (2€ au lieu d'1€) : la mesure sociale ne doit pas excéder celle accordée aux élèves du public.
 - Remboursement
- 2nde hypothèse : La commune verse la subvention trimestriellement, annuellement, une fois les repas consommés. Cette hypothèse ne pose pas de problème, car il sera aisé d'ajuster la subvention à la réalité des repas consommés durant les 2 trimestres.
 - 3^{ème} hypothèse : Le CCAS verse une subvention directement aux parents d'élèves qui relèvent de la grille de quotient familial établie par la commune. En général, cette aide est versée aux parents sur justification de la facture correspondante. L'Ogec ne facturera pas les repas non consommés, la subvention sera donc ajustée aux repas consommés par les enfants.

Référence législative de la mesure sociale :

Article L 533-1 du code de l'éducation : « *les collectivités locales peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant, sans considération de l'établissement qu'il fréquente* ».

Covid-19 Questions-réponses

Pôle Économie-gestion : fonctionnement associatif

Introduction

Le fonctionnement associatif de l'Ogec est perturbé lors de cette période exceptionnelle. Ces questions/réponses ont pour vocation à vous aider à continuer de travailler en concertation durant ce temps de confinement, tout en sécurisant les décisions prises. Ces préconisations et modèles prennent en compte les adaptations et assouplissements apportés par l'ordonnance 2020-321 le 25 mars 2020 portant adaptation et assouplissement des règles à la tenue des assemblées générales et réunion des organes d'administration, de surveillance et de direction des sociétés, des associations, les fondations, les fonds de dotation, les syndicats les congrégations...

Covid-19 Questions-réponses

Pôle Économie-gestion : fonctionnement associatif

Le bureau est l'instance essentielle de gouvernance des Ogec durant cette période exceptionnelle, des décisions exceptionnelles peuvent être prises par le président et son bureau, bien sûr en lien étroit avec le chef d'établissement. Elles pourront être validées lors d'un CA ultérieur.

Pour autant, il convient parfois de tenir un conseil d'administration à distance, ou de faire valider une décision à distance par courriel. Les questions ci-dessous vous aideront à organiser ces procédures.

Quelles sont les modalités d'organisation d'un conseil d'administration à distance ?

Comment rédiger une convocation de conseil d'administration qui se tiendra à distance ?

Les consignes statutaires d'organisation d'un conseil d'administration sont à respecter aussi quand il se tient à distance :

- Indication en début de convocation de : « Notre Ogec est soucieux de travailler en concertation avec l'ensemble des administrateurs. En application de l'article 1 du décret du 6 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, et compte tenu de la nécessité de délibérer à court terme sur les résolutions portées dans le présent ordre du jour, le président propose d'autoriser la tenue de réunion de conseil par visioconférence ou par téléconférence ».
- Date et heure de la tenue du CA,
- Indication des modalités techniques pour participer via visioconférence ou par conférence téléphonique
- Ordre du jour

Cette convocation est à adresser en respectant le délai de convocation, 15 jours dans les statuts type Ogec.

Une liste des présents sera faite par le secrétaire lors de la visioconférence ou de la téléconférence, et elle sera validée lors du CA ultérieur, un compte-rendu de CA sera rédigé par le secrétaire.

Comment rédiger un procès-verbal de conseil d'administration qui s'est tenu à distance ?

En début de ce PV de CA tenu à distance, il conviendra d'ajouter :

« Les personnes présentes à la visioconférence ou à la conférence téléphonique s'étant présentées, le président constate que ... membres sont présents ou représentés par des administrateurs et en conséquence, le quorum étant atteint, il déclare la séance ouverte à xx heures xx. Le conseil d'administration s'étant tenu à distance, afin de respecter l'article 1 du décret du 6 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, l'ensemble des administrateurs présents et représentés valide à l'unanimité le procédé. ».

Si l'urgence le justifie, le délai de convocation du conseil d'administration peut-il être raccourci ?

Si les délais de convocation ne peuvent pas être tenus, au regard de l'urgence de prendre certaines décisions, il faut faire valider ce point à l'ouverture du conseil d'administration. Voici la formule qu'il convient d'ajouter dans la convocation de ce CA tenu à distance :

« Le délai de convocation du conseil d'administration n'étant pas respecté au regard de l'urgence de tenir une réunion, il vous sera demandé de valider ce non-respect de l'article 13 des statuts, en début de conseil d'administration ».

Le procès-verbal de conseil d'administration devra alors comporter la formule suivante :

« Les administrateurs reconnaissent que le délai de convocation de 15 jours avant la date du conseil d'administration n'a pas été respecté pour ce CA, l'ordre du jour et la nécessité de prendre certaines décisions rapidement expliquent l'urgence de tenir cette réunion. A l'unanimité ils justifient le président pour cette dérogation à l'article 13 des statuts de l'Ogec ».

Quelles sont les modalités d'organisation d'un vote d'une décision de conseil d'administration à distance ?

Dans le cas où une réunion du conseil d'administration ne peut pas se tenir, même à distance en visioconférence ou conférence téléphonique, une décision importante, qui ne peut pas attendre la fin du confinement, peut être prise à distance, par validation de courriel, en respectant un certain formalisme.

Comment rédiger le courriel qui porte sur cette délibération de CA d'Ogec prise à distance ?

Les consignes statutaires d'organisation d'un conseil d'administration sont aussi à respecter quand il se tient à distance. Toutefois, le délai de convocation de 15 jours d'un CA d'Ogec n'a pas lieu d'être, la consultation à distance écarte de fait cette exigence. Cependant, il convient d'indiquer qu'un délai de réflexion est accordé pour voter. Le courriel devra prendre cette forme :

- En début de convocation :
 - « Notre Ogec est soucieux de travailler en concertation avec l'ensemble des administrateurs. En application de l'article 1 du décret du 6 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, et compte tenu de la nécessité de délibérer à court terme sur la résolution portée dans le présent ordre du jour, le président propose de la soumettre à votre délibération par courriel :
 - Un exposé précis sur la délibération suit : le quoi, le pourquoi, le comment de la décision....
 - Le texte de la délibération
 - Un délai de réflexion de <nombre> jours est accordé pour voter.
 - Les questions écrites sur cette délibération sont à adresser à (adresse courriel du président), des questions orales peuvent aussi lui être posées en le contactant au <préciser le numéro du président>
- Les deux questions pour lesquelles il est demandé de voter.

Question 1 : Êtes-vous d'accord pour que sur ce sujet la délibération puisse se faire par voie de courriel ?

Vote 1 : (merci de ne laisser que votre réponse)

- Oui
- Non

Question 2 : Êtes-vous d'accord suit le texte de la délibération ?

Vote 2 : (merci de ne laisser que votre réponse)

- Oui
- Non

- En conclusion :
 - « Attention : pour que votre vote soit valide, merci de répondre à ce courriel en ne laissant que votre choix (oui ou non) pour chacun des deux votes. Voici l'adresse de courriel <préciser : ce peut être celle du secrétaire, du président (il vaut mieux que ce soit la même que celle qui a envoyé la convocation) > à laquelle le vote doit être adressé.

Pour un meilleur suivi des résultats de ce vote, nous vous remercions de répondre si possible par retour de mail ou au plus tard le <date>. Au-delà de cette date vous serez considéré comme excusé ».

Une liste des présents sera faite mais elle sera signée lors d'un CA ultérieur se tenant en présentiel.
Un compte-rendu de CA sera rédigé par le secrétaire.

Comment rédiger le PV d'une décision de CA prise à distance ?

Au début du PV de CA dont le vote s'est réalisé par courriel, il conviendra d'ajouter :

« Les administrateurs qui ont participé à ce vote par courriel sont les suivants :

-
-
-

Le quorum étant atteint, la consultation à distance a pu se tenir conformément aux statuts de l'Ogec.

Afin de respecter l'article 1 du décret du 6 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, à l'unanimité, ou à x voix contre et x voix pour, le conseil d'administration a validé la procédure de validation d'une décision par voie de courriel.

A l'unanimité, ou à <nombre> voix contre et <nombre> voix pour, le conseil d'administration a adopté la décision suivante : <remettre le texte de la délibération>

NOUVEAU !

Une association qui n'aurait pas encore approuvé ses comptes et tenu son assemblée générale avant le confinement, bénéficie-t-elle d'un délai de prorogation pour la tenir ?

L'ordonnance 2020-318 du 25 mars 2020 proroge les délais d'approbation des comptes de 3 mois.

À priori, les Ogec ne sont pas concernés par cette prorogation de délai d'approbation des comptes car ils sont tenus d'approuver leurs comptes en AG dans les 3 mois qui suivent la clôture des comptes. Ils doivent également adresser au directeur départemental des finances publiques les comptes de résultats de l'exercice écoulé, dans les 3 mois qui suivent la clôture des comptes (cf. article R442-18 du Code de l'éducation).

Ainsi, la plupart des Ogec ne sont pas concernés par cette prorogation de délai car ils ont déjà tenu leur assemblée générale ordinaire.

Pour autant, de nombreuses associations qui gravitent dans l'Enseignement catholique ne sont pas tenues par cette règle des 3 mois, leurs statuts précisent ou non que leurs comptes doivent être approuvés dans les 6 mois de leur clôture. Les statuts type d'association propriétaire ne prévoient rien en la matière, les statuts type d'associations support des services des directions diocésaines prévoient un délai de 6 mois. Si les statuts ne prévoient rien sur le sujet, alors la règle des 6 mois s'applique, c'est celle qui régit les sociétés.

Or l'ordonnance 2020-318 permet à ces organismes qui doivent approuver leurs comptes dans les 6 mois de la clôture de l'exercice et qui clôturent leurs comptes entre le 30 septembre 2019 et le 24 juin 2020 de bénéficier d'une prorogation du délai d'approbation des comptes de 3 mois.

Cependant, cette prorogation ne concerne pas les entités dont le commissaire aux comptes a émis son rapport avant le 12 mars 2020, cela signifie que les assemblées générales ordinaires de ces associations ou les conseils d'administration des fondations et fonds de dotation pourront approuver leurs comptes en mai/juin.

Covid-19 Questions-réponses

Pôle économie-gestion : relations
bancaires

NOUVEAU !

Quels sont les indicateurs qui doivent m'alerter sur des risques éventuels en trésorerie ?

Un établissement ayant dû solliciter un relais court terme auprès de sa banque en novembre-décembre en attendant le premier versement des forfaits a toutes les chances de se retrouver impacté par la crise actuelle, à plus forte raison si une problématique liée aux voyages scolaires se présente. De façon synthétique, il conviendra de porter une attention spécifique aux Ogec présentant un **fonds de roulement inférieur à 60 jours** en début de période. Un budget de trésorerie à horizon 3 mois (jusqu'à fin juin) et six mois (dans l'hypothèse où les établissements scolaires ne pourraient pas rouvrir leurs portes avant la rentrée de septembre) doit être étudié.

J'ai un prêt immobilier en cours, que dois-je faire concernant les échéances ?

Si le budget de trésorerie construit montre que les échéances peuvent être réglées, il conviendra bien évidemment de privilégier cette solution. Si la situation peut s'avérer tendue en raison de cette échéance et de frais liés à l'arrêt du chantier, le **report de six mois d'une échéance**, proposé à l'ensemble de la clientèle commerciale par certaines banques, en particulier la Société Générale, la Caisse d'Épargne ou LCL, peut être une bonne solution pour éviter d'avoir à solliciter ultérieurement des relais court terme en cas de prolongation de la crise. De façon générale, il convient de prendre en compte le fait que les contraintes d'organisation des banques sont similaires aux nôtres et qu'il peut être long et difficile de joindre son interlocuteur habituel en cas d'urgence. Le report d'échéance constitue ainsi une sécurité non négligeable.

Les modalités diffèrent selon les établissements mais, de façon générale, **c'est la part de remboursement en capital qui est différée**. Les intérêts à percevoir sont prélevés. Le report du capital donne lieu à calcul d'intérêts au taux du contrat et à l'émission d'un nouveau tableau d'amortissement.

J'ai besoin d'un relais court terme, quelles sont les solutions ?

Deux solutions sont envisageables. En cas d'urgence, il faut solliciter son partenaire bancaire pour la mise en place d'une facilité de découvert classique. Cette option présente l'inconvénient d'être relativement **coûteuse**.

Dans le cas où il est possible d'attendre quelques jours, il conviendra de privilégier la mise en place d'un prêt garanti par l'État.

Qu'est-ce que le PGE (prêt garanti par l'État) ?

Le prêt garanti par l'Etat, mis en place pour soulager les difficultés de trésorerie rencontrées par les entreprises (texte de référence : arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 4 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020), **concerne aussi « les associations et fondations ayant une activité économique** au sens de l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, inscrites au répertoire national des entreprises ». Les Ogec entrent donc dans le champ d'application de ce dispositif.

Ce prêt, **souple** dans ses modalités et **très avantageux** d'un point de vue tarifaire (les banques ne prennent pas de marge dessus et l'emprunteur doit uniquement régler la garantie de l'Etat au taux de 0,25% la première année) est limité « pour les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2019, [à] 25 % du chiffre d'affaires 2019 constaté ».

Caractéristiques :

- Montant : **jusqu'à 25% du chiffre d'affaires annuel** ; si l'Ogec a plusieurs banques, le total des demandes auprès de chaque établissement ne peut excéder, en cumul, ce montant (les sommes versées par chaque établissement bancaire sont déclarées auprès de la BPI afin que ce plafond puisse être contrôlé)
- Disponibilité : possibilité de disposer de l'intégralité du montant en un seul versement
- Taux : actuellement proche de **0% plus le coût de la garantie de 0,25% la première année**
- Durée : **12 mois**
- **Remboursement : en une fois, après 12 mois (ou amortissement entre un à cinq ans : le taux versé pour la garantie de l'Etat augmente selon la durée de remboursement demandée) ;**
- Garantie : à hauteur de 90% par l'État ;
- Aucun frais de dossier ;

- Évolution du taux en fonction de la durée : pour la première année, la prime de garantie est fixée à 0,25%. A l'issue de la première année, en cas de décision par l'emprunteur d'amortir le prêt sur une période additionnelle, la prime de garantie est fixée pour la première année supplémentaire à 0,50%, pour la deuxième année supplémentaire à 0,50% et jusqu'en année 5 à 1%.

Ma banque semble hésitante : pour quelle raison ?

Bien que ce prêt soit couvert à 90% par la garantie de l'État, la banque demeure responsable de son approche en risque et se posera les questions suivantes :

- Mon client sera-t-il capable de rembourser en une fois dans un an une avance d'un quart de son chiffre d'affaires en trésorerie ?
- Est-ce que je ne risque pas de déséquilibrer la structure financière de ce client avec ce prêt ? En particulier, si j'ai d'autres concours auprès de lui, est-ce que cette facilité, même assortie d'une garantie, ne risque pas de mettre en péril les emprunts préalablement accordés pour lesquels je ne dispose précisément pas de garantie satisfaisante ?

Les premiers prêts ont été mis en place extrêmement rapidement, le 26/03 après la publication de l'arrêté le 23/03.

Le PGE (prêt garanti par l'État) en 10 questions

Au préalable, il y a lieu de rappeler si nécessaire les éléments suivants :

- La probabilité qu'un Ogec ait à réaliser une demande d'aide en trésorerie de 25% de son chiffre d'affaires (voir définition en question 5) est extrêmement faible. **Il est bien évidemment possible de solliciter une aide moindre, sur un montant mieux dimensionné** ; au cas où la première demande serait insuffisante, il est possible d'en réaliser d'autres, en ayant à l'esprit que le cumul des demandes est plafonné à 25% du CA (voir question 4)
-
- Compte tenu du taux particulièrement avantageux de ce prêt, il convient de rappeler qu'il ne doit en aucun cas être considéré comme une opportunité permettant de rembourser par anticipation des lignes de crédit octroyées à un taux supérieur. Une telle démarche constituerait un **détournement de finalité du dispositif** dont les conséquences sont, à ce jour, très incertaines.

Pour celles et ceux qui souhaitent avoir une vision complète du sujet, un document est disponible sur le site du Ministère de l'Économie et des Finances à l'adresse suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/faq-pret-garanti.pdf>

Points principaux :

1. **Éligibilité** : Toute association ou fondation qui est enregistrée au RNE, qui emploie un salarié ou paie des impôts ou perçoit une subvention publique, est éligible.
2. *Que faire si les comptes certifiés 2018/2019 (assiette du calcul) ne sont pas disponibles ?* Il conviendra d'utiliser une attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes. A défaut, il est possible d'utiliser les comptes 2017/2018 certifiés.
3. *Que se passe-t-il si, en pratique, le montant de PGE octroyé dépasse le plafond autorisé ?* La fraction qui excèderait le seuil des 25% du chiffre d'affaires n'est pas couverte par la garantie de l'Etat. En revanche, le prêteur conserve le bénéfice de cette garantie sur le reste du prêt dans la limite du plafond autorisé.
4. *Si un OGEc revient « plusieurs fois » pour demander un nouveau tirage, celui-ci sera-t-il réalisé de nouveau sur 12 mois créant, de ce fait, plusieurs échéances courant 2021 ?* Oui. Il s'agit d'un nouveau crédit.
5. *Quel chiffre d'affaires utiliser pour une association ?* Cette précision était particulièrement attendue. Chiffre d'affaires = Total des ressources de l'association **moins** [dons des personnes morales de droit privé + subventions d'exploitation + subventions d'équipement + subventions d'équilibre]. Ce choix permet à l'État de ne pas se garantir contre lui-même ni contre les choix de collectivités locales qui subventionnent des activités associatives ou d'entreprises mécènes.
6. La loi et l'arrêté n'encadrent pas le prix des prêts garantis par l'État. La question a donc été posée de savoir **quels seront les taux d'intérêt pratiqués par les établissements de crédit qui distribueront le PGE ?** Les banques, par la voix du président de la Fédération Bancaire Française, se sont engagées à octroyer à « *prix coûtant* » les prêts garantis par l'État. Concrètement, **le taux pour l'emprunteur est le taux de la ressource de la banque prêteuse, actuellement proche de 0 % pour la première année, augmenté de la prime de garantie, appliquée au principal du prêt et dont le barème est public** et dépend de la taille de l'entreprise ainsi que de la maturité du prêt garanti. Le coût de la ressource variant d'une banque à l'autre, il se peut qu'il y ait de légères différences de taux sur les prêts garantis par l'État d'une banque à l'autre, mais non significatives.
7. **Le plan de remboursement du prêt est-il au bon vouloir des banques après le différé de remboursement de douze mois ?** Non. Le prêt doit **nécessairement** comprendre un différé d'amortissement d'un an et une clause qui donne la faculté à l'emprunteur de décider **unilatéralement** la durée d'amortissement du prêt à l'issue de la première année, dans la limite de cinq années supplémentaires. **Il n'est donc pas possible de demander à l'emprunteur, au moment de l'octroi du prêt, de décider à l'avance d'étendre l'amortissement à l'issue de la première année sur quelques années de plus. Il est possible d'opérer un remboursement partiel à l'issue de la première année et d'amortir le reste.**
8. Le prêt garanti par l'État **ne peut faire l'objet d'aucune autre garantie** qui serait demandée par la banque, comme le stipule l'arrêté.
9. *Comment interpréter la date limite d'octroi fixée au 31 décembre 2020 ? S'agit-il de la date d'accord de crédit ou de la date de décaissement du prêt ?* Il s'agit de la date d'accord de crédit. Des prêts accordés **avant le 31 décembre 2020 pourront être décaissés postérieurement** à cette date tout en pouvant bénéficier de la garantie de l'État.
10. *Quand intervient le prélèvement des primes de garantie de 0,25% la 1^{ère} année ? S'agit-il d'un paiement en une fois ou étalé avec les intérêts bancaires ?* Ni l'un ni l'autre. Conformément à la demande de l'État visant à ce que l'emprunteur n'ait rien à décaisser la première année, il ne sera pas demandé à l'Ogec de s'en acquitter sur les 12 premiers mois à compter de la signature : la banque assure le portage du coût de la garantie la première année.

Covid-19 Questions-réponses

Pôle économie-gestion : relations avec les prestataires de services (contrats de restauration scolaire, de nettoyage des locaux)

NOUVEAU !

Le prestataire de nettoyage m'informe qu'il compte maintenir sa facturation complète pour les mois de mars et avril alors que la prestation n'est pas réalisée, invoquant le fait que cette facturation lui est indispensable pour des raisons économiques. Que dois-je faire ? Puis-je refuser de payer ?

En principe, quelles que soient les modalités de facturation, aucune prestation non réalisée ne devrait être facturée, par application du principe juridique de l'exception d'inexécution (articles 1219 et 1220 du code civil). Cependant, une lecture attentive de l'ensemble du contrat est nécessaire pour comprendre si cette facturation pourrait être justifiée par une clause spécifique et ce malgré l'absence de prestation.

Si la facturation n'est pas justifiée par l'application d'une clause contractuelle particulière, il semble préférable de refuser le paiement intégral de la facturation litigieuse et instaurer un dialogue avec le prestataire, en mettant en avant les arguments suivants :

- La responsabilité des dirigeants d'Ogec (notamment les présidents d'Ogec et les chefs d'établissement) est de veiller à ce que la situation financière des établissements reste viable, pour maintenir l'activité d'enseignement.
- Par solidarité, les Ogec ont fait le choix de maintenir la rémunération totale de leurs salariés de droit privé en prenant en charge tout différentiel éventuel.

- Même si la contribution des familles (appelée contribution à la scolarité) n'est pas remise en cause, les Ogec sont dans l'obligation de renoncer à facturer les prestations annexes (restauration, garderie, étude) pendant la période de fermeture afin de respecter le code de la consommation.
- De la même manière, les Ogec doivent rembourser intégralement aux familles les voyages scolaires annulés alors qu'ils ne seront remboursés des acomptes déjà versés aux voyageurs que dans 18 mois, conformément à l'ordonnance promulguée la semaine dernière pour soutenir l'industrie du tourisme.
- Le risque ne peut pas être écarté que des familles refusent de payer les contributions à la scolarité pendant la période de confinement ou aient des difficultés financières pour les régler.
- La trésorerie de l'établissement va être fortement impactée.

Il appartient à chaque établissement de voir dans quelle mesure il peut soutenir financièrement son prestataire de nettoyage, sa trésorerie étant mise à rude épreuve. Pourquoi ne pas privilégier des opérations de désinfection et/ou de nettoyage approfondi pendant cette période de fermeture ?

Mon prestataire de restauration me facture des coûts fixes, malgré l'absence de prestation. Quelle posture adopter ?

Tout comme les établissements scolaires, une société de restauration supporte des coûts fixes. Ce sont principalement des frais de personnel, des contrats d'abonnement et de maintenance, des amortissements, des frais de structure. Pour préserver ses intérêts économiques et sa trésorerie pendant cette période de crise, elle peut chercher à vous facturer une partie de ses frais fixes.

Un premier réflexe pourrait être de se demander si cette facturation est justifiée par une clause de votre contrat. Un second réflexe serait de demander un détail de ces frais fixes que vous facture la société de restauration.

Lorsque des coûts fixes sont facturés de manière forfaitaire tous les mois, une grande majorité des contrats de restauration ne permettra pas la facturation de coûts fixes pendant cette période de fermeture.

Lorsque l'établissement est facturé au couvert, c'est différent. La société de restauration ne va pas facturer pendant la période de fermeture mais il est souvent prévu au contrat une clause de fréquentation minimum qui permet à la société de restauration de facturer en fin d'année des coûts fixes, si une fréquentation minimum n'a pas été atteinte. Des coûts fixes risquent donc d'être facturés en fin d'année. Ces clauses n'étant pas adaptées à une hypothèse d'arrêt complet de la prestation, les frais fixes facturés risquent d'être très importants.

Tant qu'on ne sait pas combien de temps la crise va durer, il semble prudent, dans un premier temps, de surseoir au paiement, sauf concernant d'éventuels investissements.

En effet, si la SRC a réalisé des investissements dans votre établissement (ex : achat de matériel de cuisine, réhabilitation de la salle de cantine, etc.), elle vous facture tous les mois des amortissements soit de manière forfaitaire, soit inclus dans le prix du repas. Quelles que soient les modalités de facturation, il paraît prudent de continuer à payer ces investissements. En effet, la société de restauration s'est endettée pour réaliser ces investissements et elle pourrait se retourner contre vous en cas de défaut de paiement. Le montant des amortissements figure dans un tableau d'amortissement d'un avenant à votre contrat. Si du matériel a été mis à disposition à titre gracieux, aucun paiement n'est à prévoir. En cas de difficultés de trésorerie, pourquoi ne pas négocier un rééchelonnement des remboursements avec la société de restauration ?

Quelles que soient les modalités de facturation, il conviendra dans un deuxième temps d'ouvrir une négociation avec la société de restauration pour voir, en fonction de la durée de fermeture, quelle a été sa perte réelle et comment l'établissement peut l'aider. A-t-elle pu reclasser le personnel dans d'autres cuisines (du secteur médico-social par exemple) ? Le personnel a-t-il été mis en activité partielle ? A-t-elle maintenu les salaires à 100% ? A-t-elle subi une éventuelle perte de denrées alimentaires liée à la fermeture soudaine de l'établissement ?

Compte tenu des règles de la commande publique, les contrats avec les cantines des établissements publics n'offrent pas la possibilité de facturer en l'absence de prestation. Une négociation avec les établissements de l'Enseignement catholique sera donc vivement recherchée par les sociétés de restauration.

Pour entrer en négociation avec l'établissement, la société de restauration devra faire preuve de transparence et prouver, grâce à des factures ou à des bulletins de salaires par exemple, les dépenses qu'elle a supportées pendant la période de fermeture. Il ne faudrait pas accepter une facture de frais fixes « fourre-tout » qui bénéficierait à des sociétés souhaitant profiter de la situation de crise.

Mener cette négociation avant le 31 mai serait idéal pour conserver la possibilité de rompre le contrat à la rentrée prochaine en respectant un préavis de 3 mois en cas de désaccord. Cela dépendra bien sûr de la date de réouverture des établissements scolaires et des conditions de résiliation de votre contrat.

Il est par ailleurs recommandé de formaliser l'accord par un « avenant Covid-19 » prévoyant à l'issue de cette période et lors de la réouverture de l'établissement, la poursuite du contrat dans les conditions initialement prévues.

Une prolongation du contrat sur plusieurs années scolaires nous semble devoir être envisagée avec la plus grande réserve car elle empêcherait l'établissement de mettre fin au contrat en cas de mécontentement des familles ou de qualité dégradée de la prestation.

Un voyageur refuse de me rembourser un acompte versé concernant un voyage scolaire, alors que les conditions générales de vente permettaient ce remboursement, qu'est-ce que je peux faire ?

Les voyages scolaires sont soumis à une réglementation particulière, le code du tourisme. Une ordonnance 2020-315 a par ailleurs été publiée le 25 mars 2020 modifiant les obligations des professionnels du tourisme pour préserver leur trésorerie.

Cette ordonnance introduit des dispositions qui dérogent aux conditions générales de vente et tous les voyages qui étaient programmés entre le 1^{er} mars et le 15 septembre peuvent être concernés par ces mesures dérogatoires.

Le remboursement des voyages prévus dans cette période et annulés devra être intégral mais pourra prendre deux formes alternatives : un échange de la prestation l'année scolaire prochaine ou un remboursement des avances versées au terme de la période de validité de l'avoir (qui est de 18 mois).

Le voyageur peut donc refuser le remboursement immédiat de l'acompte. Il devra vous proposer :

- Un avoir (valable 18 mois) dans les 30 jours suivant l'annulation du voyage par le voyageur ou l'établissement
- ou**
- Un nouveau voyage, pour l'année prochaine par exemple, dans les 3 mois suivant l'annulation du voyage.

En cas de non-respect de l'un de ces délais, et à défaut de texte supplémentaire venant clarifier ces éventualités, le remboursement pourra être demandé.

Un voyage est organisé en juin, en France ou en Europe, et le voyageur me demande de verser un troisième acompte alors que je ne sais pas si ce voyage pourra avoir lieu. Dois-je payer ?

Par principe, le versement devrait avoir lieu. Mais procéder au versement de cet acompte peut apparaître risqué si la situation de crise sanitaire persiste puisque les fonds ne feront l'objet d'une restitution que sous certaines conditions et délais (après 18 mois suivant la proposition d'un avoir formulée par le voyageur).

Un défaut de paiement de l'acompte ne devrait pas, en principe et compte tenu de l'ordonnance n°2020-315 du 25 mars 2020, entraîner de conséquence. Il est peu probable que le voyageur intente un recours afin de vous forcer au versement desdites sommes.

En effet, procéder de la sorte pourrait avoir pour effet d'envisager une résolution de la prestation qui n'est pas nécessairement de son intérêt. Le dialogue avec le prestataire est essentiel pour expliquer les enjeux.

Ainsi, stratégiquement, il pourrait être envisagé de surseoir au règlement de l'acompte. Si le voyage peut avoir lieu, vous procéderez au versement du 3^{ème} acompte. Mais s'il ne peut pas avoir lieu, vous aurez limité les sommes susceptibles de constituer un avoir pour le voyageur durant 18 mois.

Covid-19

Questions-réponses

Pôle économie-gestion : remboursement aux familles des prestations annexes (cantine, internat, étude/garderie, voyages scolaires)

NOUVEAU !

Pour la période de fermeture de l'établissement, peut-on rembourser partiellement aux familles les frais qu'ils ont payés pour la restauration, l'internat et l'étude/garderie, en déduisant des frais fixes ? Que signifie cette notion de « frais fixes » que certains établissements envisagent de ne pas rembourser aux familles ?

Pour faire simple, les frais fixes sont les coûts supportés par l'établissement malgré l'absence de prestation.

Prenons l'exemple de la restauration, lorsqu'un établissement a sous-traité sa prestation à une société de restauration collective (SRC).

Pour comprendre la notion de frais fixes, il faut faire la distinction entre ce qui est payé par les familles à l'établissement et ce qui est payé par l'établissement à la SRC. Les établissements ajoutent au coût des repas facturés par le prestataire leurs « frais fixes » pour calculer le coût global de la prestation. Ce coût global va permettre de déterminer le prix de facturation des repas aux familles, pour que l'activité ne soit pas déficitaire.

Ces frais fixes vont être différents d'un établissement à l'autre, cela va dépendre de ce qui a été sous-traité à la SRC. Certains établissements font les investissements liés à la cantine eux-mêmes, d'autres les font financer par la SRC. Certains personnels de restauration sont salariés Ogec, d'autres sont mis à disposition par la SRC.

En fonction des établissements, ces frais fixes peuvent inclure des coûts de personnel (cantinière, surveillance, nettoyage), des frais d'exploitation de la cantine (ex : assurances, système de badges, contrats de maintenance, etc.), des amortissements (locaux, matériel de cuisine).

En principe, en l'absence de prestation, le prestataire ne devrait pas facturer l'établissement. Mais l'établissement va continuer à supporter ces frais fixes, alors qu'il ne peut pas facturer les familles. C'est pourquoi certains établissements sont tentés de rembourser les frais de restauration en déduisant les frais fixes. Certains contrats de scolarisation prévoient qu'en cas d'absence de l'élève, pour quelque raison que ce soit, la « part fixe » de restauration ne sera pas remboursée.

Dans la note du 25 mars 2020 intitulée « Épidémie de Covid-19 : conséquences financières et sociales – Précisions sur les recettes des établissements » cosignée par le SGEC, la Fnogec, l'Apel et les OPCE, le remboursement intégral des prestations annexes aux familles est préconisé. Les enfants ne sont pas venus déjeuner à la cantine, l'établissement ne peut donc pas facturer les familles. Le code de la consommation exige en effet que le remboursement soit intégral dans le cas où la prestation n'a pas été fournie.

Si tel est le principe, il peut en revanche être envisagé des modalités de mise en œuvre échelonnées dans le temps. Un établissement qui a des problèmes de trésorerie pourrait par exemple rembourser 80% de la prestation dans l'immédiat et les 20% restants fin juin.

J'ai de gros problèmes de trésorerie, est-ce que je peux envisager de ne rembourser les voyages scolaires que partiellement ? ou différer leur remboursement ?

La note financière signée du Sgec, de la Fédération des Ogec et de l'Apel préconise le remboursement intégral des prestations annexes aux familles. Il en est de même pour les voyages scolaires qui sont annulés.

La Fédération des Ogec recommande de toujours privilégier le remboursement aux familles et que ce soit l'établissement qui supporte la charge de l'avance de trésorerie nécessaire, au besoin par un relais à court terme mis en place avec sa banque habituelle (facilité de découvert classique assez coûteuse) ou la sollicitation d'un prêt garanti par l'État. Le remboursement des voyages scolaires dans 18 mois au plus tard introduit par l'ordonnance 2020-315 publiée le 25 mars 2020 (sauf si le voyageur fait faillite) devrait faciliter l'octroi de ces crédits.

Si le remboursement intégral est un principe, chaque Ogec peut en revanche envisager des modalités de mise en œuvre particulières, notamment un éventuel échelonnement du remboursement en plusieurs échéances pour soulager d'éventuelles difficultés de trésorerie. Il paraît important, si cette option est retenue, de l'expliquer aux familles en attachant une importance particulière à celles qui pourraient être mises en situation économique difficile du fait de cette crise et de les rembourser avant la fin de l'année scolaire.

Covid-19 Questions-réponses

Pôle Économie-gestion : immobilier

Introduction

Dans le contexte actuel de mesures de confinement, les chantiers de BTP (bâtiments et travaux publics) peuvent se poursuivre. Le gouvernement et la profession du BTP ont trouvé un accord le 21 mars afin de maintenir l'activité des chantiers de construction, malgré l'épidémie du Coronavirus. Comme toutes les autres activités autorisées, le travail sur les chantiers est soumis aux mesures impératives de protection contre le Covid-19

Un guide de bonnes pratiques à destination des entreprises du bâtiment et des travaux publics devrait très prochainement être publié. Il donnera, pour toutes les entreprises de toutes tailles, une série de recommandations pour assurer des conditions sanitaires satisfaisantes sur les chantiers et poursuivre les activités.

Covid-19 Questions-réponses

Pôle Économie-gestion : immobilier

Projet immobilier

Qui décide de la poursuite du chantier ?

L'entreprise peut décider de poursuivre son activité. Elle doit toutefois recueillir l'accord du maître d'ouvrage (Ogec ou association propriétaire selon les cas) et des salariés concernés pour pouvoir maintenir l'activité sur les chantiers.

L'entreprise devra préalablement mettre en œuvre une démarche de prévention en y intégrant les risques spécifiques liés à l'épidémie actuelle. L'Ogec, maître d'ouvrage, a tout intérêt à demander par écrit au CSPS sa position concernant la poursuite des travaux en cette période de crise sanitaire et de risques pour la santé des intervenants sur le chantier.

Dès lors qu'ils font application des mesures imposées par les pouvoirs publics ou des recommandations des agences régionales de santé, les maîtres d'ouvrage ne peuvent contraindre les ouvriers des entreprises avec lesquelles ils ont conclu des marchés de travaux à intervenir sur leurs chantiers

Qui décide de l'arrêt de chantier ?

L'arrêt de chantier peut résulter de plusieurs causes :

- Une décision de l'entreprise qui :
 - Estime qu'elle n'est pas en mesure de prévenir les risques liés à cette épidémie sur les chantiers ;
 - Se trouve face à l'exercice du droit de retrait de ses salariés ;
 - Considère que le chantier ne relève pas de l'urgence ;
 - Informe le maître d'ouvrage de l'interruption de la production des matériaux nécessaire à la réalisation de l'ouvrage.
- Une décision de l'Ogec (ou l'association propriétaire), maître d'ouvrage qui ordonne l'arrêt du chantier.

Toutefois, il ne semble pas qu'il appartienne à l'Ogec de prendre les devants sur l'arrêt du chantier. Si l'Ogec décide de l'arrêt du chantier pour une cause non prévue au contrat, l'entreprise pourrait solliciter des dommages et intérêts ou la résiliation du contrat. S'il prend cette décision, il le fait après avis du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS qui auront eux-mêmes consulté chaque entrepreneur.

Que faire en cas d'arrêt du chantier ?

Si c'est l'Ogec qui décide l'arrêt du chantier, il doit adresser au maître d'œuvre un ordre écrit.

Le maître d'œuvre envoie à tous les acteurs du chantier un rapport précisant la date officielle d'arrêt du chantier. Il en fera de même pour la date officielle de redémarrage. Ainsi, ces jours ne seront pas pris dans le décompte des pénalités de retard.

Si l'arrêt est à l'initiative de l'entreprise, l'Ogec en tant que maître d'ouvrage devra être averti par lettre recommandée avec accusé de réception de l'entreprise que les plannings de travaux ne pourront être respectés et qu'une prolongation du délai d'exécution est demandée. La prolongation de délai se concrétisera par un écrit du maître d'ouvrage ou par un avenant au contrat.

Dans tous les cas, il convient d'établir un état d'avancement des travaux (modèle infra) et donc de procéder à une visite contradictoire du chantier lorsqu'elle est possible.

Il conviendra également à l'Ogec de rappeler par écrit aux entreprises leur obligation d'assurer la protection des ouvrages aux risques d'intempéries et de vandalisme (cf. Infra).

Si l'Ogec a contracté une assurance « tous risques chantier », il faudra qu'il avertisse l'assureur de l'arrêt du chantier.

Constat contradictoire préalable à une suspension de travaux

A la suite de l'allocution télévisée du Président de la République, en date du 16 mars 2020, relative à la crise sanitaire majeure liée au COVID 19 et, en particulier, aux restrictions de circulation, l'Entreprise soussignée a notifié au Maître d'œuvre/ Maître d'ouvrage qu'elle était confrontée à un cas de force majeure l'empêchant de poursuivre l'avancement de ses travaux sur le chantier de <préciser>.

L'Entreprise et le Maître d'œuvre ont, en conséquence, procédé à une visite, contradictoire, d'avancement des travaux, le <date>, et ont établi un état d'avancement des travaux de l'Entreprise sur la base de la DPGF (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire) demeuré ci-annexé (Annexe 1).

Cet état d'avancement des travaux est, aussi, illustré par les photographies jointes (Annexe 2).

Le Maître d'Ouvrage prend acte de la suspension des travaux de l'Entreprise à effet au <date>.

L'Entreprise poursuivra ses études d'exécution, conservera la garde des ouvrages et assurera la sécurisation du chantier pendant la période de suspension des travaux.

Fait à <date> le <lieu>, en trois exemplaires

Pour le Maître d'Ouvrage

Pour l'Entreprise

Pour le Maître d'œuvre

Le Covid 19 constitue-t-il un cas de force majeure justifiant l'absence de pénalité de retard ?

Le ministre de l'Économie et des Finances, Bruno Le Maire, a annoncé à l'issue d'une réunion avec les partenaires sociaux le 6 mars 2020 qu'en matière de marchés publics, le coronavirus serait « considéré comme un cas de force majeure pour les entreprises » et qu'en cas de retard dans l'exécution des contrats (problèmes de livraison de fournitures ou salariés confinés), les entreprises ne se verraient pas infliger de pénalités.

Par analogie, le Coronavirus devrait également être considéré, pour les marchés privés, comme un cas de force majeure définie par l'article 1218 du Code civil.

« Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur ». La pandémie, et surtout ses conséquences, remplissent les conditions de la force majeure, ainsi définie : elle échappe au contrôle du débiteur de l'obligation (ici l'entreprise) car elle ne pouvait être raisonnablement prévue lors de la conclusion du contrat (et d'ailleurs, la simple prévision de l'épidémie ne permet pas d'en empêcher les effets), elle est irrésistible (mesures de confinement imposées par les autorités du fait des risques de transmission).

Aucune pénalité de retard ne pourrait donc être réclamée si les retards sont effectivement dus à cette crise sanitaire sans précédent.

Qui est responsable de la garde du chantier en cas d'interruption de chantier ?

En cas d'interruption de chantier, il conviendra de rappeler par écrit aux entreprises leur obligation d'assurer la protection des ouvrages aux risques d'intempéries et de vandalisme.

Toutefois, le principe de la garde de l'ouvrage n'étant pas d'ordre public, l'entreprise pourra demander au maître d'ouvrage d'assurer la garde du chantier. Au vu de la situation exceptionnelle, les modalités de garde du chantier devraient être organisées conjointement.

Pour les cahiers des charges (CCAP) se référant à la norme NF P 03-001 concernant les marchés privés de travaux, l'article 13 précise la chose suivante :

« Jusqu'à réception des travaux, l'entrepreneur doit protéger ses matériaux et ses ouvrages contre les risques de vols et de détournements.

De même, l'entrepreneur doit protéger ses ouvrages contre les risques de détérioration et de vandalisme. Il est responsable des conséquences pouvant résulter des infractions à ces obligations. ».

Pour les CCAP ne se référant pas à cette norme, il conviendrait que l'OGEC demande à son maître d'œuvre qu'il vérifie si les entrepreneurs ont souscrit une garantie « en cours de travaux ».

Si tel est le cas, alors l'entrepreneur est gardien de ses ouvrages et des matériaux.

A défaut, il faut prévoir une garde conjointe du chantier entre l'OGEC et les entrepreneurs.

Quelles sont les conséquences financières prévisibles d'une interruption de chantier ?

Si la force majeure est reconnue, ce qui sera vraisemblablement le cas, aucune pénalité de retard ne pourra être réclamée si les retards sont effectivement dus à cette crise sanitaire sans précédent.

La force majeure pourra cependant avoir une incidence sur la rémunération des entreprises dans la mesure où elle va bouleverser l'économie du contrat. Ainsi, l'entreprise pourra avoir la possibilité de demander un supplément de prix au maître d'ouvrage pour sujétions imprévues (difficultés matérielles anormales et exceptionnelles rencontrées par une entreprise et qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles lors de la conclusion du marché). Les entreprises pourront réclamer des surcoûts liés aux immobilisations anormales des équipements (base de vie, central à béton, échafaudage, station de pompage, etc.). Il conviendra dans ce cas de se référer aux dispositions contractuelles mais également aux directives que pourraient être amenées à prendre les pouvoirs publics. Toutefois, à l'exception de quelques chantiers de longue durée, il n'y aura pas de révision de prix, les marchés étant passés à prix forfaitaires et non révisibles.

Au sortir de la crise sanitaire, des retards de livraisons dus au confinement sont à prévoir ; ils seront augmentés par la désorganisation à la reprise et de probables pénuries de matériaux.

NOUVEAU !

Une demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée avant le 12 mars 2020, qu'en est-il de son instruction ?

L'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme (demandes de permis, déclarations préalables) est enserrée dans des délais bien précis fixés par le Code de l'urbanisme et qui peuvent aller d'un mois à plusieurs mois en cas de projet complexe.

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 pose le principe d'une prorogation de l'ensemble des délais impartis à une administration pour examiner une demande, en raison de l'état d'urgence sanitaire (article 7 de l'ordonnance).

Une demande dont le délai d'instruction expire après le 12 mars 2020 ne peut donner lieu à la naissance d'aucune autorisation tacite au cours de la période actuelle : le délai d'instruction de cette demande est suspendu. Il reprendra son cours un mois après la déclaration de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Il en va de même pour les demandes de pièces complémentaires en cas de dossier incomplet. Ainsi, le délai pour demander des pièces complémentaires (qui est en principe d'un mois à compter de la réception de la demande de permis) est également suspendu à compter du 12 mars 2020.

NOUVEAU !

Une demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée après le 12 mars 2020, qu'en est-il de son instruction ?

Si la demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée après le 12 mars, le point de départ du délai d'instruction du dossier qui est reporté jusqu'à la fin de de l'état d'urgence sanitaire (article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020). Le délai d'instruction ne commencera à courir qu'un mois après la déclaration de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

NOUVEAU !

Gestion des locaux scolaires

Comment nettoyer les locaux occupés en cette période d'épidémie ?

Dans l'attente de nouveaux protocoles validés par le ministère du travail, un certain nombre d'acteurs ont mis en place des protocoles d'entretien des locaux proposant des bonnes pratiques permettant d'assurer un niveau de désinfection suffisant face au coronavirus dans les locaux occupés par des personnels ou accueillant du public tout en préservant la santé des agents qui réalisent cet entretien.

Le coronavirus COVID-19 ne dispose pas de résistance particulière aux méthodes et produits d'entretien connus et utilisés habituellement. Il sera donc détruit par les détergents et désinfectants utilisés couramment lors de l'entretien des locaux.

Toutefois, pour réduire les risques de contaminations croisées par l'intermédiaire des objets et contacts de surface, les protocoles mis en place recommandent entre autres d'accentuer la fréquence d'entretien des locaux utilisés. Lorsque l'entretien ménager des locaux est assuré par un prestataire de service, c'est donc à ce prestataire qu'il incombe de mettre en place un protocole spécial « Covid 19 » nécessaire pour assurer la protection des personnels et des enfants.

La Fédération des Ogec a par ailleurs interrogé la Fédération de la propreté qui a accepté de nous faire part de leurs projets de protocole, en attente de validation par le ministère du travail.

« Dans nos protocoles nous distinguons la typologie de surface sèches et humides. Le virus ayant une durée de vie de 6 jours sur les surfaces humides, durée de vie plus courte sur les surfaces sèches. Pour réduire le risque d'exposition, nous préconisons un délai d'intervention à minima de 12 heures après la fin d'occupation des locaux (local contaminé ou pas), de ce fait le virus si présent est bien sur les surfaces et en partie mort (dans le Q/R du ministère du travail la durée de vie probable est de 3 heures sur les surfaces sèches). Pas d'aspiration des sols, privilégier le balayage humide. Si moquette le faire après une plus longue période d'inoccupation des locaux (48 h) »

En préventif et du fait de l'accueil des enfants, il faut assurer la désinfection des points de contact par essuyage humide plusieurs fois par jour. Les enfants sont des potentiellement porteurs asymptomatiques. Il peut être utilisé un détergent désinfectant virucide selon norme EN14476 ».

Ces bonnes pratiques recourent également celles mises en place par les collectivités locales.

Lorsque le ménage est assuré par le personnel Ogec, il conviendrait de suivre ces bonnes pratiques, de se conformer aux règles éditées par le ministère du travail (cf. infra) et de prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir la sécurité des salariés présents dans l'établissement afin d'assurer la garde des enfants (cf. QR social).

Règles de nettoyage des locaux, sols et surfaces



- Equipement du personnel d'entretien :
blouse à usage unique et gants de ménage
- Le lavage et la désinfection **humide** sont à privilégier :
 1. nettoyer avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent
 2. rincer à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique
 3. laisser le temps de sécher
 4. désinfecter à l'eau de javel diluée avec un nouveau bandeau de lavage à usage unique
- Filière d'élimination classique pour les déchets potentiellement contaminés



ATTENTION ! Un risque peut en masquer un autre !

D'autres risques que le Covid-19 existent dans l'entreprise.
Les règles habituelles de santé et de sécurité pour les salariés sont de rigueur : protection contre les chutes, contre les agents chimiques dangereux, équipements collectifs et individuels, etc. (picto des panneaux de sécurité affichés dans les entreprises)

Ces risques peuvent même être accrus en raison de : nouvelles embauches, réaffectations, réorganisations du travail, surcharge de travail ! Soyez vigilants.

Source : Ministère du travail

Nous vous rappelons que tous les établissements scolaires sont soumis à une obligation de surveillance de la qualité de l'air et qu'à ce titre, ils doivent notamment porter une attention particulière lors de l'achat des produits d'entretien (cf. [fiche pratique](#)) et assurer une bonne ventilation des locaux (bien aérer les locaux pendant et après le nettoyage pour mieux éliminer les composés organiques volatils (COV), odeurs et autres polluants). Quant à l'utilisation de l'eau de javel visée dans l'infographie du Ministère de travail, nous vous rappelons qu'elle doit être réservée à quelques usages limités, et ne peut surtout pas être utilisée avec des produits ammoniacués ou des produits acides tels que les détartrants et les gels WC. De manière générale, tout mélange d'eau de Javel avec un autre produit est vivement déconseillé par les organisations sanitaires. Les collectivités locales et sociétés de nettoyage n'utilisent d'ailleurs plus la Javel.

Pour en savoir plus sur les pratiques les plus respectueuses de la qualité de l'air, consultez la [mallette Eco'Air](#).